



Mairie de Briennon

16 rue de la Libération

42720 BRIENNON

Tél : 04-77-60-80-73

E-mail : mairie.briennon@wanadoo.fr

DECISION DU MAIRE

**Objet : Fusion de deux régies de recettes
(Produits divers & Droits portuaires)**

Le Maire de BRIENNON (Loire),

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 déléguant au Maire certains de ses pouvoirs,

VU l'arrêté municipal du 10 février 2020 portant fusion des régies de recettes « Photocopies – ticket présence exceptionnelle études surveillées et garderie – location de costumes » et « Location de bâtiments communaux – location de matériels – droits de place – vente de cartes postales touristiques »,

VU l'arrêté municipal du 19 décembre 2019 modifiant la régie de recette pour l'encaissement des droits portuaires,

VU l'avis conforme de Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable Loire Nord en date du 23 février 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de fusionner ces régies,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2023 les régies « Produits divers » et « Droits portuaires » instituées auprès du secrétariat de la Mairie de Briennon fusionnent pour ne former plus qu'une seule régie de recettes, appelée « Produits divers ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Briennon, 16 rue de la Libération, 42720 BRIENNON.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies (compte 7688)
- Tickets présence exceptionnelle études surveillées et garderie (compte 7067)
- Location de costumes (compte 7083)
- Location de bâtiments communaux (compte 7083)
- Location de matériels (compte 7083)
- Droits de place (compte 7336)
- Vente de cartes postales touristiques (compte 7688)
- Amarrages au port à la journée (compte 70322)
- Électricité au port sans sous-compteur à la journée (compte 70322)
- Eau au port (compte 70322)
- Douches au port (compte 70322)
- Vidange eaux usées au port (compte 70322)
- Mises à l'eau au port (compte 70322)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) En chèques bancaires,
- 3) Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances manuelles.

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois tous les trois mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les trois mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les arrêtés municipaux visés au début du présent document.

Article 9 : La Secrétaire de Mairie et le Chef du Service de Gestion Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de ROANNE.

Lors de sa prochaine réunion, le Conseil Municipal sera tenu informé de la présente décision, qui sera exécutoire après sa transmission à la Sous-Préfecture de Roanne et sa publication. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRIENNON, le 28 février 2023.

Le Maire,
Jean FAYOLLE